

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES AMBERT LIVRAOIS FOREZ (Puy-de-Dôme)****EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ****SEANCE EN DATE DU 25 SEPTEMBRE 2025****Présents : 64****Votants : 72****Pouvoirs : 8 (cf. liste annexe)****Secrétaire de séance : Philippe BERNARD****Date de la convocation du Conseil de Communauté : 18 septembre 2025****Lieu de convocation du Conseil de Communauté : Salle multi-activités d'Arlanc.**

Délibération n°2

**FINANCES – MODALITÉS DE RÉPARTITION DU FONDS NATIONAL DE
PÉRÉQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES 2025**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2336-1 à L. 2336-8 ;

Vu le courrier de la préfecture en date du 21 août 2025, et notifié à la Communauté de communes le 25 août 2025, relatif au fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales pour 2025, et à sa répartition entre l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) et ses communes membres ;

Vu le montant reversé à l'ensemble intercommunal (EPCI et Communes membres) : 851 007 €, en diminution de 6,12 % en comparaison du précédent exercice ;

Vu les commissions « Finances » préparatoires au budget primitif 2025 ;

Vu le débat d'orientations budgétaires 2025 ;

Vu la proposition de répartition du FPIC entre l'EPCI et ses communes membres annexée à la présente délibération ;

Considérant que le FPIC est un mécanisme de péréquation horizontale consistant à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées ;

Considérant que la mesure de richesse est établie à l'échelon intercommunal en agrégeant la richesse de l'EPCI avec celle de ses communes membres par le biais du potentiel financier agrégé,

Considérant la possibilité de décider à la majorité des deux tiers, d'une répartition dérogatoire à celle dite « de droit commun » :

- dans un premier temps, entre l'EPCI et ses communes membres, dans la limite d'une augmentation de 30 % de la part de l'EPCI par rapport à la répartition de droit commun ;



- dans un second temps, avec la même limite de 30 %, entre les communes membres en fonction d'un minimum de trois critères précisés par la loi : leur population et l'écart entre le revenu par habitant de ces communes et le revenu moyen par habitant de l'ensemble intercommunal, et du potentiel fiscal ou financier par habitant de ces communes au regard du potentiel fiscal ou financier moyen par habitant sur le territoire de l'EPCI ;

Considérant que dans le schéma proposé, la communauté de communes percevrait, au titre du FPIC 2025, la somme de 542 641 € ;

Considérant que le vote du budget primitif 2025 s'appuie sur l'hypothèse de répartition dérogatoire à hauteur de 30% supplémentaire à la communauté de communes ;

Considérant que l'EPCI dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la Préfecture pour délibérer sur les modalités de répartition du FPIC ;

Considérant que dans ce cas, le conseil communautaire est souverain dans sa décision, autrement dit la présente décision ne sera pas soumise au vote des conseils municipaux ;

Après avoir écouté cet exposé et délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité décide :

- d'approuver la répartition « à la majorité des deux tiers », du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales, au titre de l'exercice 2025, sur la base du montant notifié à l'ensemble intercommunal de 851 007 €, distribué de la manière suivante et selon le détail annexé à la présente délibération :
 - Part EPCI (ALF) : 542 641 €
 - Part des communes : 308 366 €
- de préciser que la répartition entre les communes membres est établie sur la base de la répartition dite « de droit commun » minorée de 30 % ;
- de charger M. le Président de toutes les formalités utiles quant à l'exécution de la présente délibération.



Pour extrait conforme,
Le Président,
Daniel FORESTIER

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.

Publiée le 2 octobre 2025